



ASSOCIATION
DES FIRMES DE
GÉNIE-CONSEIL
QUÉBEC

MÉMOIRE PRÉSENTÉ À LA COMMISSION DES INSTITUTIONS

Consultations particulières et auditions
publiques sur le projet de loi n° 29,
Loi modifiant le Code des professions et
d'autres dispositions notamment dans le
domaine buccodentaire et celui des sciences
appliquées

AOÛT 2019

Table des matières

Sommaire des recommandations	3
Association des firmes de génie-conseil – Québec (AFG)	4
Intérêt dans le projet de loi n° 29	4
1. Surveillance des travaux d'ingénierie	5
1.1 Le rôle de surveillant des travaux	5
1.2 De bonnes pratiques pour la majorité des donneurs d'ouvrage publics	7
1.3 L'importance des mandats de surveillance adéquats	8
1.4 Un « piège professionnel »	8
1.5 Le cas des promoteurs privés	9
2. Article 2 : systèmes informatiques et logiciels	11
3. Article 3 : systèmes fixes et sécurité des personnes	12
4. Article 3 : dépendances d'une route	13
5. Article 3 : procédés industriels de conditionnement	13
6. Article 3.2 : modifications à la loi par règlement	14
7. Article 5 : surveillance des travaux par les municipalités	16

Sommaire des recommandations

Recommandation #1 : Dans l'optique d'assurer une meilleure protection du public, l'AFG recommande de modifier le projet de loi n° 29 afin d'y intégrer des dispositions qui exigeraient, pour les ouvrages inscrits à l'article 3 de la Loi sur les ingénieurs, une surveillance des travaux obligatoire par un ingénieur.

Recommandation #2 : Afin de s'assurer que l'attestation de la validité des résultats générés par les logiciels autres que les logiciels d'aide à la conception soit incluse dans les activités réservés à l'ingénieur, l'AFG recommande de remplacer le terme « logiciels d'aide à la conception » par « logiciels », tout en maintenant la référence aux logiciels dont les algorithmes fondamentaux nécessitent le recours à ces concepts ou à des modèles issus de principes d'ingénierie.

Recommandation #3 : L'AFG recommande de reformuler le texte afin de mieux cibler les exceptions qui s'appliquent aux systèmes visés par l'article 3.

Recommandation #4 : L'AFG recommande de préciser ou de modifier la notion de « route », afin de s'assurer d'inclure les dépendances de toutes les voies de circulation (automobile, piétonnière ou d'autre mode de transport).

Recommandation #5 : L'AFG recommande de nommer de façon explicite les procédés de conditionnement dans l'énumération : « est assimilé à un ouvrage un procédé à l'échelle industrielle de transformation, de conditionnement ou d'extraction ».

Recommandation #6 : L'AFG recommande de retirer l'article 3.2 du projet de loi n° 29, afin d'assurer une meilleure protection du public sur un horizon à long terme et d'éviter la confusion quant aux ouvrages liés aux activités réservées aux ingénieurs. Ces ouvrages apparaissent d'une importance suffisante en matière de protection du public pour que le retrait éventuel de certains d'entre eux fasse l'objet de débat à l'assemblée nationale.

Recommandation #7 : L'AFG recommande de mieux baliser les travaux que les municipalités sont autorisées à surveiller sans la supervision d'un ingénieur.

Association des firmes de génie-conseil – Québec (AFG)

Fondée en 1974, l'Association des firmes de génie-conseil – Québec (AFG) regroupe des firmes de toutes les tailles, incluant des PME formées de seulement quelques professionnels jusqu'à de grandes entreprises mondiales comptant des milliers d'employés.

Au Québec, les firmes de génie-conseil membres de l'AFG sont présentes dans toutes les régions et emploient plus de 16 000 personnes, soit la majorité de la main-d'œuvre dans le secteur du génie-conseil.

Ces firmes multidisciplinaires ou spécialisées offrent une gamme variée de services professionnels indépendants de génie-conseil et de consultation et laboratoire expert à des clients publics et privés dans de nombreux domaines, dont le bâtiment, l'énergie, l'environnement, les infrastructures, les mines, les télécommunications et le transport.

Intérêt dans le projet de loi n° 29

L'AFG se réjouit de la volonté du gouvernement de mettre à jour la *Loi sur les ingénieurs*, afin de l'adapter à la réalité actuelle.

Les firmes de génie-conseil, qui emploient des ingénieurs et des technologues professionnels, sont interpellées au plus haut niveau par ce projet de loi. Elles sont entre autres impliquées dans la conception de nombreux ouvrages qui y sont identifiés.

Les firmes de génie-conseil effectuent également un nombre considérable de mandats de surveillance de travaux d'ingénierie. La surveillance des travaux représente un aspect important de la réalisation des projets et un enjeu majeur en termes de protection du public qui nécessite un meilleur encadrement.

Dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi n° 29, l'AFG souhaite intervenir sur différents articles, mais plus particulièrement sur deux principaux éléments : l'encadrement de la surveillance des travaux et le nouvel article 3.2, qui accorderait au gouvernement le pouvoir de modifier la portée de la Loi sur les ingénieurs par simple règlement, sans avoir à consulter l'Assemblée nationale.

1. Surveillance des travaux d'ingénierie

La surveillance des travaux d'ingénierie est une activité réservée à l'ingénieur. Elle vise à s'assurer que les travaux réalisés respectent les plans et les exigences définis à l'étape de conception.

1.1 Le rôle de surveillant des travaux

Selon le Guide de surveillance des travaux publié par l'Ordre des ingénieurs du Québec, en règle générale, la surveillance des travaux consiste principalement à :

- analyser les plans et devis pour planifier les tâches d'inspection et de surveillance et prévenir les difficultés;
- faire respecter les exigences techniques;
- inspecter les travaux et, le cas échéant, établir la liste des déficiences et des non-conformités;
- effectuer des examens de conformité;
- surveiller les essais;
- surveiller la mise en service des équipements;
- vérifier la qualité des matériaux et des travaux;
- contrôler l'implantation des modifications techniques;
- donner des directives de chantier ou d'atelier.

Toujours selon ce même Guide de surveillance, l'ingénieur surveillant de travaux participe également à des activités complémentaires telles que :

- conseiller et informer le maître d'ouvrage;
- communiquer de façon proactive avec les autres intervenants;
- participer à la planification des travaux;
- documenter l'évolution de la réalisation des travaux;
- vérifier et recommander les demandes de paiement;
- produire les certificats de fin des travaux;
- produire les certificats ou les attestations de conformité;
- traiter les dessins d'atelier;
- réaliser le plan final, en collaboration avec le concepteur, ou le relevé à la fin des travaux;
- fermer le dossier.

Les tâches du surveillant des travaux sont nombreuses. L'importance du rôle et des responsabilités de l'ingénieur à cette étape de réalisation d'un projet est indéniable. Pour certains projets faisant l'objet d'aide financière gouvernementale, aucun ajustement, imprévu ou changement de programme n'est reconnu à l'étape de la surveillance, rendant ainsi l'activité de surveillance encore plus importante et complexe pour l'ingénieur.

De plus, les tâches de surveillance peuvent avoir une implication directe sur la responsabilité professionnelle. En effet, dès que des modifications aux plans et devis sont nécessaires, un professionnel doit faire ces modifications et en assumer la responsabilité. Le surveillant des travaux joue donc un rôle primordial de coordination.

La surveillance des travaux représente un investissement supplémentaire au moment de la construction, mais elle permet de réduire les problèmes de conformité aux plans et devis et les vices de construction.

Elle permet également de produire des plans finaux qui ont été mis à jour et qui reflètent de façon précise la construction d'un ouvrage, incluant les modifications autorisées au chantier.

En considérant tous les coûts du cycle de vie d'un ouvrage (conception, construction, exploitation, entretien, réparations mineures et majeures, démantèlement, etc.), l'investissement pour assurer la qualité de l'ouvrage lors de sa construction est négligeable, voire nul s'il permet de diminuer le coût des activités requises pour son entretien une fois construit, en plus de prolonger sa durée de vie.

1.2 De bonnes pratiques pour la majorité des donneurs d'ouvrage publics

Même si la surveillance des travaux est une activité réservée en vertu de la Loi sur les ingénieurs, elle n'est cependant pas obligatoire selon la législation actuelle.

Cela est un non-sens, puisque sans surveillance par un ingénieur, il n'y a aucune assurance que les travaux seront réalisés conformément aux plans d'ingénierie.

En règle générale, conscients de l'importance de la surveillance des travaux pour assurer la conformité des ouvrages et la sécurité des usagers, les donneurs d'ouvrage publics confient la surveillance de leurs projets à des ingénieurs, à l'interne ou à l'externe, même si la loi ne l'oblige pas. Certains appliquent d'ailleurs des processus très rigoureux.

Le ministère des Transports du Québec (MTQ) est une référence à cet égard, puisque tous les projets font généralement l'objet d'une surveillance des travaux en résidence, c'est-à-dire à temps plein, selon un guide de surveillance clairement établi à l'avance. En faisant abstraction du fait que pour les mandats externes la surveillance est confiée à une firme différente de la firme conceptrice – une pratique implantée depuis quelques années mais qui n'est ni efficace, ni efficiente – la surveillance des travaux au MTQ reflète les meilleures pratiques dans l'industrie et permet de valider à chacune des étapes que les travaux sont réalisés en conformité avec les plans d'ingénierie.

D'autres grands donneurs d'ouvrage publics au Québec, comme la Société québécoise des infrastructures (SQI) dans le domaine du bâtiment, ont aussi d'excellents processus afin de s'assurer d'une surveillance des travaux adéquate en fonction des besoins.

Dans le domaine municipal, où les projets sont souvent tributaires de subventions pour lesquelles un certificat de conformité est exigé, la surveillance des travaux par un ingénieur est généralement la norme.

1.3 L'importance des mandats de surveillance adéquats

Bien que la surveillance des travaux soit habituellement prévue dans les processus des donneurs d'ouvrage publics, le type de surveillance demandée est parfois problématique.

En effet, en raison de contraintes budgétaires, certains donneurs d'ouvrage publics sont réticents à donner des mandats de surveillance adéquats. C'est le cas notamment de certaines commissions scolaires.

Par exemple, des donneurs d'ouvrage peuvent autoriser un nombre très limité de visites au chantier, alors que la construction du projet s'étirera sur plusieurs mois et que des visites supplémentaires seraient clairement nécessaires.

Cela augmente le niveau de risque, à la fois pour l'intégrité du projet et pour la responsabilité professionnelle de l'ingénieur. Les ingénieurs (employés ou consultants) doivent alors négocier, avec plus ou moins de succès et dans des contextes parfois difficiles à gérer, afin d'obtenir un mandat de surveillance des travaux adéquat.

Évidemment, ce ne sont pas tous les projets qui nécessitent une surveillance à temps plein. Ceci dit, la loi devrait permettre d'assurer une surveillance minimale, pour couvrir à tout le moins les étapes critiques selon le type de projet.

La surveillance des travaux est nécessaire afin d'assurer une réalisation conforme à la conception. C'est aussi une question de saine gestion des finances publiques, puisqu'une surveillance adéquate permet d'approuver les certificats de paiement aux entrepreneurs en ayant l'assurance que les travaux ont été réalisés correctement et que les bons matériaux ont été utilisés.

1.4 Un « piège professionnel »

Dans des situations où les mandats de surveillance accordés ne sont pas adéquats, l'ingénieur qui effectue la surveillance risque de se retrouver coincé dans une sorte de « piège professionnel ».

En effet, dès qu'il visite un chantier, l'ingénieur surveillant risque d'être considéré « solidairement responsable » avec l'entrepreneur en cas de défaut, même s'il n'a jamais été en mesure de surveiller les travaux adéquatement en raison du mandat qui lui a été accordé. D'un point de vue légal, il est difficile de circonscrire la responsabilité de l'ingénieur par rapport au mandat de surveillance réellement effectué.

De plus, il importe de rappeler ici que l'ingénieur est responsable de ses actes durant toute sa vie, même lorsque sa carrière est terminée.

1.5 Le cas des promoteurs privés

La surveillance des travaux sous la responsabilité de promoteurs privés, qui construisent par exemple des unités de condos et les rues d'un nouveau développement résidentiel, engendre parfois diverses problématiques.

Depuis plusieurs années, des vices de construction dans les projets de condos font l'objet d'une couverture médiatique assez régulière. Ces situations peuvent entraîner des préjudices importants pour les acheteurs de propriétés.

Les promoteurs sont souvent réticents à payer les frais nécessaires à une surveillance adéquate des travaux. Ce sont bien souvent les exigences des institutions financières prêteuses, qui demandent que la recommandation de paiement aux entrepreneurs qui construisent les bâtiments pour les promoteurs soit signée par un ingénieur, qui force les entrepreneurs à donner des mandats de surveillance aux professionnels.

Le problème est similaire quand la responsabilité de construire les infrastructures municipales de nouveaux développements est confiée aux promoteurs privés, comme les rues et les services de viabilisation (égouts et aqueduc entre autres).

Lorsque la municipalité où se déroulent les travaux n'exige pas une surveillance, les promoteurs privés n'ont pas nécessairement le réflexe de recourir à la surveillance par un ingénieur.

Une surveillance des travaux adéquate par un ingénieur permettrait de mieux protéger le public et de réduire les problèmes qui sont parfois très coûteux en argent, en temps et en énergie pour les acheteurs.

Recommandation #1

Dans l'optique d'assurer une meilleure protection du public, l'AFG recommande de modifier le projet de loi n° 29 afin d'y intégrer des dispositions qui exigeraient, pour les ouvrages inscrits à l'article 3 de la Loi sur les ingénieurs, une surveillance des travaux obligatoire par un ingénieur.

En termes clairs, si un ouvrage nécessite qu'un ingénieur pose un acte réservé au moment de la conception, il serait logique de s'assurer que les travaux soient réalisés de façon conforme aux plans d'ingénierie.

Dans d'autres provinces, comme l'Ontario, l'Alberta, la Colombie-Britannique et la Nouvelle-Écosse, la surveillance des travaux par un ingénieur fait partie des bonnes pratiques reconnues et est encadrée de différentes façons par des exigences qui permettent de s'assurer de la conformité des travaux d'ingénierie.

Par exemple, en Ontario, la surveillance des travaux de construction de bâtiments commerciaux et industriels est très bien encadrée par le Code du bâtiment, depuis 1975. Dans tous les cas, les promoteurs doivent obtenir un permis de construction ou de démolition qui comprend, entre autres renseignements, un formulaire comportant la signature des professionnels architecte et/ou ingénieurs qui s'engagent à prendre la responsabilité de la conception et de la surveillance des travaux. Le promoteur doit également signer ce même formulaire pour confirmer avoir retenu les services de professionnels qui attesteront de la conformité du bâtiment par rapport aux plans, selon les normes déterminées par les organismes équivalents à l'Ordre des architectes et l'Ordre des ingénieurs.

L'article 6.2 du *Professional Engineers Providing General Review of Construction as Required by the Ontario Building Code* stipule que : « Les visites de chantier doivent avoir lieu périodiquement tout au long de la construction. Ceci ne veut pas dire que les visites doivent avoir lieu selon un programme prédéterminé, comme par exemple à une journée précise toutes les deux semaines. Cependant, les ingénieurs surveillants sont supposés faire des visites de chantier à des intervalles qui leur permettent de voir les travaux à des périodes charnières de la construction en cours. »

Ce code s'applique au domaine du bâtiment, mais les exigences en matière de surveillance des travaux en Ontario sont similaires dans les autres domaines.

Au Québec, comme mentionné plus tôt dans ce mémoire, de bonnes pratiques en matière de surveillance des travaux sont déjà bien ancrées chez la plupart des donneurs d'ouvrage publics.

Cependant, un encadrement législatif de la surveillance des travaux d'ingénierie permettrait d'étendre et d'uniformiser ces bonnes pratiques chez certains autres donneurs d'ouvrage publics et certaines entreprises privées qui négligent la surveillance des travaux, compromettant ainsi l'intégrité et la pérennité des ouvrages, ainsi que la sécurité du public.

Cette recommandation rejoint une suggestion contenue dans le *Rapport du Groupe expert pour la révision de la Loi sur les ingénieurs*, qui avait traité de la question en raison de sa très haute importance, même si cela n'était pas dans son mandat.

Le rapport avait ainsi suggéré « que la surveillance des travaux de génie, particulièrement en ce qui a trait aux éléments structuraux, aux systèmes mécaniques, thermiques ou électriques des bâtiments, aux structures fixes et aux procédés industriels, soit obligatoire.¹ »

¹ Rapport du Groupe expert pour la révision de la Loi sur les ingénieurs, 2007, p. 58

Dans l'optique de protection du public visée par la Loi sur les ingénieurs, l'objectif est d'assurer la conformité des travaux d'ingénierie pour les ouvrages auxquels se rapportent les activités réservées à l'ingénieur. La surveillance devrait couvrir au minimum les éléments critiques d'un projet, et être effectuée selon un « plan de surveillance » ou « programme de surveillance » qui explique clairement les services à fournir durant la construction.

La loi pourrait référer au **Guide de surveillance des travaux** publié par l'Ordre des ingénieurs du Québec, qui précise notamment le contenu du « plan de surveillance » et le processus de surveillance des travaux.

2. Article 2 : systèmes informatiques et logiciels

Le projet de loi n° 29 intègre de nouvelles activités réservées à l'ingénieur, qui n'existaient pas lors de la dernière révision de la loi et qui ne se rapportent pas directement à un ouvrage couvert par le projet de loi.

Au paragraphe 1°, l'une de ces activités consiste à « attester la validité des résultats générés par les systèmes informatiques ou les logiciels d'aide à la conception dont les algorithmes fondamentaux nécessitent le recours à des concepts ou à des modèles issus de principes d'ingénierie, lors de la conception d'un tel système ou logiciel ».

La formulation sème le doute quant à l'inclusion ou non de logiciels autres que les « logiciels d'aide à la conception » associés par exemple à AutoCAD, Revit ou Bentley.

Il serait important de clarifier cet élément, puisque les études ou expertises menées à l'aide de logiciels basés sur des principes d'ingénierie seront de plus en plus fréquentes.

Par exemple, des logiciels permettent maintenant de faire des simulations de température et d'humidité, de présence de contaminants dans l'air, de comportement en cas d'incendie, de gains solaires, d'acoustique de bâtiment, etc.

D'autres logiciels permettent aussi de gérer les données liées au climat, aux pluies, à la gestion de l'eau potable et des eaux usées, etc.

Ces logiciels peuvent non seulement servir comme intrants à la conception d'un ouvrage, mais ils peuvent également être utilisés comme outils d'aide à la prise de décision.

En fait, l'expertise et les connaissances de l'ingénieur demeurent nécessaires pour interpréter les résultats. Dans le cas contraire, cela peut engendrer des erreurs susceptibles de porter atteinte à la sécurité du public.

Recommandation #2

Afin de s'assurer que l'attestation de la validité des résultats générés par les logiciels autres que les logiciels d'aide à la conception soit incluse dans les activités réservés à l'ingénieur, l'AFG recommande de remplacer le terme « logiciels d'aide à la conception » par « logiciels », tout en maintenant la référence aux logiciels dont les algorithmes fondamentaux nécessitent le recours à ces concepts ou à des modèles issus de principes d'ingénierie.

3. Article 3 : systèmes fixes et sécurité des personnes

À l'article 3, paragraphe 3°, le projet de loi inclut parmi les activités réservées à l'ingénieur « un système fixe de génération, d'accumulation, de transmission, d'utilisation ou de distribution d'énergie sous forme électrique, mécanique ou thermique, tel un équipement industriel ou un système de pompage servant au traitement des eaux, à l'exclusion d'un système dont le dysfonctionnement ne présente pas de risque pour la sécurité des personnes et d'un système destiné à l'usage d'une seule unité d'habitation ».

Cette notion est très large et permet de couvrir plusieurs ouvrages et équipements.

Cependant, la façon dont une partie de l'exclusion est formulée est également très large, soit « un système dont le dysfonctionnement ne présente pas de risque pour la sécurité des personnes ».

Il est possible d'imaginer plusieurs ouvrages dont le dysfonctionnement ne représente pas de risque pour la sécurité des personnes, mais peut comporter d'autres risques importants.

Par exemple, pour reprendre les exemples cités au paragraphe 3° du projet de loi, le dysfonctionnement d'un équipement industriel ou d'un système de traitement des eaux usées pourrait ne pas présenter de risque pour la sécurité des personnes, mais engendrer des risques sérieux pour l'environnement.

Recommandation #3

L'AFG recommande de reformuler le texte afin de mieux cibler les exceptions qui s'appliquent aux systèmes visés par l'article 3.

4. Article 3 : dépendances d'une route

À l'article 3, le projet de loi stipule que les activités réservées à l'article 2 sont également réservées lorsqu'elles portent sur les dépendances d'une route.

Dans un document explicatif public sur le projet de loi n° 29, l'Ordre des ingénieurs soulève la question de la définition du mot « route », qui semble exclure les voies de circulation en milieu urbain.

Comme le fait remarquer l'Ordre, l'Office québécois de la langue française définit la « route » comme étant une « voie de communication large et fréquentée, située en milieu rural ou périurbain, reliant deux ou plusieurs agglomérations », ce qui exclut les grands boulevards urbains.

Recommandation #4

L'AFG recommande de préciser ou de modifier la notion de « route », afin de s'assurer d'inclure les dépendances de toutes les voies de circulation (automobile, piétonnière ou d'autres modes de transport).

5. Article 3 : procédés industriels de conditionnement

À l'article 3, le projet de loi stipule que « Pour l'application du premier alinéa, est assimilé à un ouvrage un procédé à l'échelle industrielle de transformation ou d'extraction, à l'exclusion d'un procédé d'extraction d'une ressource forestière. »

La formulation semble exclure de façon implicite les procédés industriels de conditionnement, qui devraient être inclus de façon explicite dans une optique de protection du public.

Recommandation #5

L'AFG recommande de nommer de façon explicite les procédés de conditionnement dans l'énumération : « est assimilé à un ouvrage un procédé à l'échelle industrielle de transformation, de conditionnement ou d'extraction ».

6. Article 3.2 : modifications à la loi par règlement

Le projet de loi n° 29 introduit dans la Loi sur les ingénieurs un nouvel article 3.2, qui stipule que « le gouvernement peut, par règlement :

1° exclure un ouvrage de l'application de l'article 3, dans les cas et aux conditions qu'il détermine;

2° déterminer tout autre ouvrage auquel se rapportent les activités professionnelles visées au premier alinéa de l'article 2, dans les cas et aux conditions qu'il détermine.

Le gouvernement doit, avant de prendre un tel règlement, consulter l'Office des professions du Québec et l'Ordre. »

Cette disposition permettrait donc au gouvernement d'exclure ou d'ajouter des ouvrages réservés aux ingénieurs simplement par règlement, sans passer par le processus habituel à l'Assemblée nationale.

Cette façon de faire, bien qu'elle offre une plus grande flexibilité, contourne de façon inquiétante des principes de base, comme le fait que le règlement doit être subordonné à sa loi habilitante, qu'il ne peut en modifier l'objet et qu'il doit plutôt servir à la préciser et à la compléter.²

Le nouvel article 3.2 s'avère particulièrement préoccupant parce qu'il touche au cœur même de la Loi sur les ingénieurs, soit les ouvrages auxquels sont liés les activités réservées.

Comment expliquer que le cœur d'une loi qui affecte la sécurité de toute une population puisse faire l'objet de modifications simplement par règlement, à la suite d'une consultation relativement limitée et dont les paramètres sont inexistantes?

L'exclusion d'ouvrages pour lesquels sont actuellement prévues des activités réservées à des ingénieurs soulève des questions et des inquiétudes : dans quelles circonstances des ouvrages pourraient-ils être exclus et sous quel prétexte?

L'adoption d'un éventuel règlement pourrait également causer de l'insécurité juridique, notamment parce que le texte de la loi elle-même demeurerait apparemment inchangé, mais serait contredit par un règlement.

Par exemple, la loi prévoirait que les calculs et études sur les ouvrages de transport de personnes, les barrages, les pipelines, etc., relèvent de la compétence des ingénieurs,

² Introduction au droit canadien, 2e éd. (2016) Deuxième partie - Sources formelles du droit, Émond, André, Wilson & Lafleur; Section 2.3 : Règlements

alors qu'un règlement pourrait soustraire ces mêmes ouvrages, ou d'autres, de la loi. Cela créerait à tout le moins une certaine confusion.

En résumé, l'objectif d'efficacité est louable, mais l'article 3.2 donne l'impression de traiter avec une certaine légèreté des éléments fondamentaux de la Loi sur les ingénieurs, dont la dernière révision significative remonte à 1964. Ne serait-il pas plus raisonnable d'éviter d'attendre encore 55 ans avant de réviser la loi si cela est requis en fonction de l'évolution de la société, des pratiques ou des technologies futures?

Recommandation #6

L'AFG recommande de retirer l'article 3.2 du projet de loi n° 29, afin d'assurer une meilleure protection du public sur un horizon à long terme et d'éviter la confusion quant aux ouvrages liés aux activités réservées aux ingénieurs. Ces ouvrages apparaissent d'une importance suffisante en matière de protection du public pour que le retrait éventuel de certains d'entre eux fasse l'objet de débat à l'assemblée nationale.

7. Article 5 : surveillance des travaux par les municipalités

Le paragraphe 9° de l'article 5 indique que rien dans la présente loi ne doit « empêcher une municipalité de surveiller des travaux qu'elle réalise elle-même dans la mesure où il s'agit de travaux de réfection mineurs qui n'altèrent pas la conception originale de l'ouvrage ».

Cette formulation laisse place à beaucoup d'interprétation quant à la définition de « travaux mineurs », puisque la loi ne réfère à aucune norme.

En fait, des travaux mineurs pour une grande ville pourraient certainement être considérés comme étant majeurs dans une petite municipalité.

De plus, même dans le cas de travaux « mineurs » pour lesquels la conception originale ne doit pas, en principe, être altérée, il ne faut pas oublier que le travail de réfection de bâtiments ou d'infrastructures entraîne souvent des imprévus, entre autres parce que les plans datant parfois de plusieurs années ne sont pas nécessairement conformes à la réalité, et que l'état des bâtiments ou des infrastructures peut s'avérer différent de celui anticipé au moment d'amorcer les travaux.

Encore une fois, si le projet nécessite une conception par un ingénieur, il serait logique que la surveillance des travaux soit effectuée par un ingénieur pour en assurer la conformité.

L'autorisation mal définie accordée ici à plus de 1000 municipalités au Québec pour surveiller des travaux d'ingénierie sans la présence d'un ingénieur interne ou externe représente à l'évidence certains risques de dérives. Le projet de loi devrait mieux cerner les travaux visés.

Recommandation #7

L'AFG recommande de mieux baliser les travaux que les municipalités sont autorisées à surveiller sans la supervision d'un ingénieur.